

3c - La carte d'invalidité

La carte d'invalidité concerne :

- les personnes ayant un taux d'incapacité permanente supérieur à 80% reconnu par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées,
- les personnes titulaires d'une pension d'invalidité de 3^{ème} catégorie.

Elle doit faire l'objet d'une demande auprès de la maison départementale des personnes handicapées du lieu de résidence de la personne. A ce titre, un formulaire de demande est disponible.

La carte d'invalidité peut comporter une mention « besoin d'accompagnement » ou une mention « cécité ».

Elle permet :

- une priorité d'accès aux places assises dans les transports en commun, espaces et salles d'attente, et établissements et manifestations accueillant du public,
- une priorité dans les files d'attente,
- certains avantages fiscaux.

Pour aller plus loin :

Fiche pratique 11g « La maison départementale des personnes handicapées (MDPH) »

Fiche pratique 11c « La commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) »

Fiche pratique 3a « La carte de priorité pour personnes handicapées »

Annexe « formulaire cerfa n°13788*01 de demande auprès de la MDPH » → voir fiche 11g « MDPH »

Annexe « formulaire cerfa n°13878*01 : certificat médical destiné à être joint à la demande auprès de la MDPH » → voir fiche 11g « MDPH »

Annexe « formulaire cerfa n°51299*01 : notice explicative du formulaire de demande auprès de la MDPH » → voir fiche 11g « MDPH »

3c - La carte d'invalidité

La carte d'invalidité destinée aux personnes handicapées donne une priorité d'accès aux places assises dans les transports en commun, espaces et salles d'attente, et établissements et manifestations accueillant du public. Elle est étendue aux accompagnateurs.

Elle permet également une priorité dans les files d'attente. Un affichage clair et visible doit être prévu à cet effet.

La carte d'invalidité donne aussi droit à des avantages fiscaux.

I. Qui peut la demander ?

Vous pouvez prétendre à l'obtention de la carte d'invalidité :

- si vous avez un taux d'incapacité permanente supérieur à 80%,
- ou si vous êtes classé en 3^{ème} catégorie de la pension invalidité de la sécurité sociale.

II. Comment doit-on la demander ?

Votre demande, accompagnée des pièces demandées, doit être adressée à la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) qui la transmettra à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

La demande d'une carte d'invalidité donne lieu à une évaluation par l'équipe pluridisciplinaire de la CDAPH, sauf lorsqu'elle est présentée par une personne titulaire d'une pension d'invalidité de 3^{ème} catégorie.

Après instruction, elle est attribuée par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées qui apprécie si les conditions d'octroi sont remplies.

La carte d'invalidité est attribuée pour une durée déterminée ou à titre définitif. Lorsque la carte d'invalidité est attribuée pour une durée déterminée, cette dernière ne peut être inférieure à 1 an, ni excéder 10 ans.

Elle est attribuée à compter du jour de la décision prise par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.

Par ailleurs, la carte d'invalidité peut comporter certaines mentions.

La carte d'invalidité peut être surchargée d'une mention « besoin d'accompagnement », qui permet d'attester de la nécessité pour la personne handicapée d'être accompagnée dans ses déplacements.

Les personnes concernées par cette mention sont :

- les enfants qui ouvrent droit au 3^{ème}, 4^{ème}, 5^{ème} ou 6^{ème} complément de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH),
- les adultes qui bénéficient de l'élément aide humaine de la prestation de compensation,
- les adultes qui perçoivent une majoration pour aide d'une tierce personne (MTP) versée au titre d'un régime de sécurité sociale
- les adultes qui perçoivent l'allocation personnalisée d'autonomie (APA),
- les adultes qui bénéficient de l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP).

Par ailleurs, la mention « cécité » peut également être apposée sur la carte d'invalidité dès lors que la vision centrale de la personne handicapée est inférieure à 1/20^{ème} de la normale.

III. Quelles sont les voies de recours ?

Recours amiable : si la personne estime que la décision méconnaît ses droits, elle peut alors demander, auprès de la maison départementale des personnes handicapées, l'intervention d'une personne qualifiée qui proposera des mesures de conciliation. L'engagement de cette procédure de conciliation suspend les délais de recours.

Recours contentieux : en 1^{er} ressort, le recours doit être porté devant le tribunal du conten-

teux de l'incapacité (TCI) dans les 2 mois de la notification de la décision.

En appel, le recours doit être porté devant la cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail (CNITAAT) dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision du TCI.

Textes de référence :

Article L.241-3 du code de l'action sociale et des familles

Article R.241-12 et suivants du code de l'action sociale et des familles

Annexe 2-4 du code de l'action sociale et des familles

Pour en savoir plus :

<http://www.service-public.fr/>